Case FRC 134

*LIBERTE.* *EGALITE.*

# ADRESSE

## A LA CONVENTION NATIONALE,

*Par les Citoyens du Département de la Seine Inférieure.*

## CONTRE

*Le décret du 4 Janvier 1793 (v. st.), qui prive les personnes mariées du bénéfice des exceptions portées, par ceux des 15 Mars 1790 & 8 Avril 1791 (v. st.)*

*Le décret du 12 Brumaire, de l'an deuxième de la République, qui rend les enfans nés hors le mariage, habiles à recueillir toutes successions.*

*Et contre les Décrets des 5 Brumaire & 17 Nivôse, qui donnent un effet* rétroactif *aux successions échues depuis le 14 Juillet 1789.*

---

*A PARIS.*

De l'Imprimerie de la Veuve d'Ant.-Jos. GORSAS, rue Neuve des Petits-Champs, au coin de celle de la Loi, n°. 741.

cf M+W 346

## *OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.*

On nous fait remarquer que les Députés CLAUSEL, & JEAN-DEBRY, ont provoqués deux Décrets qui *passent à l'ordre du jour*, sur pareilles adresses que celle-ci, l'une de la Section de la Fraternité de Paris, l'autre du Département du Puy-de-Dôme.

Mais nous savons que ces deux Décrets ont été surpris sans aucune discussion, dans un moment où la Convention étoit peu nombreuse & préoccupée d'autres objets qui ne lui avoient pas permis de donner toute son attention aux conséquences qui résultent des trois Décrets que nous attaquons. On lui dissimuloit alors que l'opinion publique réclamoit si fortement contre ces trois Décrets; elle ignoroit que chaque jour, les pétitions arrivoient par milliers, au Comité de Législation.

Aussi, mieux instruite de l'importance de tant de réclamations, a-t-elle depuis renvoyé au Comité de Législation, les adresses des citoyens d'*Yvetot* et de *Cany*, pour lui en faire un rapport; d'ailleurs c'est ici la Constitution même qui réclame; ce sont les Droits de l'Homme qui demandent vengeance de l'outrage qui leur est fait. Existât-il mille Décrets d'*ordre du jour*, ils ne pourroient étouffer la voix du Peuple, qui réclame contre la violation de ses droits et de sa Constitution. Nous osons nous flatter que nulle considération particulière ne pourra l'emporter sur un intérêt aussi général; nous nous flattons aussi, que les Députés CLAUSEL et JEAN-DEBRY voudront bien nous lire : nous comptons assez sur leur loyauté républicaine, pour être déjà convaincus qu'ils seront les premiers à professer nos principes, et à les propager.

# A LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Des personnes intéressées, pour elles ou pour leurs amis, au maintien de l'effet *rétroactif* donné à la Loi du 17 Nivôse, concernant les successions échues depuis le 14 Juillet 1789, usent de tous les moyens de l'intrigue et de toute l'influence de leur crédit, pour soustraire aux regards de la Convention, et de son Comité de Législation, cette immensité de réclamations qui lui sont adressées de toutes les parties de la République.

Mais sont-ils les amis de la Patrie? sont-ils Républicains de bonne-foi, ceux-là qui, préférant leur intérêt particulier à celui de tout un Peuple, abusent ainsi de leurs pouvoirs et de leur crédit, pour protéger une Loi que la raison réprouve; une Loi, que la justice et l'équité condamnent; une Loi, que notre Constitution proscrit; une Loi enfin, qui n'en présente que le nom, mais qui n'en eût jamais ni la forme, ni les caractères?

Vous ne nous entendrez point, Citoyens Représentans, vous peindre ici l'immensité des maux que cette Loi du 17 Nivôse, a répandu sur toutes les

parties de la République ; il faudroit pour cela vous citer presque toutes les familles de cette grande Nation, car il en est peu, dont cette Loi n'ait pas troublé la tranquillité et détruit la fortune : vous ne nous entendrez point ouvrir la discussion de tous ces maux particuliers ; il faudroit vous présenter des volumes, et les pétitions qui reposent dans les cartons de votre Comité de Législation, suppléent à notre silence.

Mais nous invoquons ici le témoignage de tous les amis de la justice et du bien public. Interrogez les Municipalités, les Sections, les Administrations de Districts et de Départemens ; interrogez les Tribunaux judiciaires, les Bureaux de conciliation, les fonctionnaires publics, de tous les rangs, de toutes les classes. Témoins des désastres et des mouvemens convulsifs dont cette Loi a atteint toutes les familles, ils vous répondront que l'effet *rétroactif*, donné à cette Loi du 17 Nivôse, compromet essentiellement dans l'opinion publique, et la justice des Représentans du Peuple, et la dignité de notre Législation. Ils vous diront tous que le Peuple Français y voit avec effroi une violation manifeste des principes les plus sacrés de ses droits et de sa Constitution.

Quant à nous, Citoyens Représentans, c'est aussi cette violation de nos droits et de notre Constitution ; c'est aussi le respect dû à nos sermens et aux vôtres ; c'est aussi l'honneur et la dignité de notre Législation,

qui agitent en ce moment notre sollicitude, et qui vont servir de base aux réclamations que nous vous adressons.

Ouvrons d'abord, ce livre sacré de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen; voici ce que nous y lisons.

ART. IV. « La Loi est l'expression libre et solem-» nelle de la volonté générale.

ART. XIV. « L'effet rétroactif donné à la Loi seroit un *crime*.

ART. XXIX. « Chaque citoyen à un droit égal de concourir à la formation de la Loi.

La prétendue Loi du 17 Nivôse, ( c'est ainsi que nous devons l'appeler ) cette prétendue Loi a-t-elle été l'expression libre et solemnelle de la volonté générale? Tous les citoyens ont-ils concouru à la formation de cette Loi? Non : le Peuple Français n'étoit pas libre, au moment où cette Loi a été rendue; les opinions étoient comprimées par la terreur, le vœu du Peuple étoit méprisé; il n'a même pas été consulté sur cette Loi, et la Convention elle-même, étoit sous l'oppression, ses délibérations n'étoient pas libres, les poignards et la mort planoient alors sur toutes les têtes.

Cette prétendue Loi du 17 Nivôse, a-t-elle un effet *rétroactif?* Oui, puisqu'on la reporte au 14 Juillet 1789, elle est donc un *crime;* c'est [illegible]

quence toute naturelle qui résulte de la déclaration des droits.

Ouvrons ensuite le livre de notre constitution, et voyons si cette Loi a d'ailleurs été rendue dans les formes prescrites.

La Convention s'est ainsi exprimée dans son rapport préliminaire : « Nous pensons avoir établi sur » la Représentation nationale une grande vérité connue » sans doute, mais qui désormais ne restera proba- » blement plus sans effet. C'est que la Constitution » Française ne peut pas être exclusivement appellée » *Représentative*, parce qu'elle n'est pas moins *démo-* » *cratique* que représentative. En effet, la Loi n'est » point le décret, comme il est facile de le démon- » trer ; dès-lors le député sera revêtu d'un double » caractère ; *Mandataires dans les Loix qu'il devra* » *proposer à la sanction du Peuple*, il ne sera Repré- » sentant que dans les décrets : d'où il résulte évidem- » ment que le Gouvernement Français n'est repré- » sentatif que dans toutes les choses que le Peuple » ne peut pas faire lui-même. »

Ainsi la constitution nous a fait une sage distinction entre le député comme *mandataire*, et le député comme *Représentant* ; elle nous a fait une sage distinction entre *la Loi et le décret* : la Loi doit être présentée *à la sanction du Peuple* parce que les députés ne sont que ses mandataires ; en cette partie, c'est le Peuple qui doit faire la Loi.

Le *Décret* n'est point soumis à la sanction du Peuple, parce que n'étant question que de gouvernement, que d'administration, les députés ont à cet égard le caractère de Représentant; ils gouvernent au nom de la Loi, mais ils n'ont pas le droit de faire la Loi.

Pour mieux nous convaincre de cette vérité, et pour en faire une application utile, lisons maintenant les articles suivans.

*De la souveraineté du Peuple.*

ART. VII. « Le Peuple souverain est l'universalité » des citoyens Français. »

ART. X. « Il délibère sur les Loix. »

ART. XIX. « Les suffrages sur les Loix sont donnés » par *oui* et par *non*. »

*Des fonctions du corps Législatif.*

ART. LIII. « Le corps Législatif *propose* des Loix » et *rend* des Décrets. »

ART. LIV. « Sont compris sous le nom général » de Loi les actes du corps Législatif, concernant la » législation civile et criminelle. »

*De la formation de la Loi.*

ART. » LVI. « Les projets de Loi sont précédés » d'un rapport.

ART. LVII. La discussion ne peut s'ouvrir, et la

Loi ne peut être provisoirement arrêtée que *quinze jours après le rapport.*

ART. LXVIII. » Le projet est imprimé et envoyé » à toutes les Communes de la République sous ce » titre : *Loi proposée.*

ART. LIX. » Quarante jours après l'envoi de la » Loi proposée, si dans la moitié des Départemens, » plus un, le dixieme des Assemblées Primaires de » chacun deux régulierement formée n'a pas réclamé, » le projet est accepté et devient Loi.

ART. LX. » S'il y a réclamation, le Corps Légis- » latif convoque les Assemblées Primaires. (1) »

Voilà, Citoyens Représentans, les formalités que notre Constitution impose à la formation des Loix.

Eh bien, de toutes ces formalités si rigoureusement ordonnées par notre Constitution, pour la formation de la Loi, il n'y en a pas une seule qui n'ait été méprisée, lors de la rédaction de celle du 17 Nivôse.

1°. Elle n'a point été *précédée* d'un rapport; 2°. chaque article a été décrété partiellement, et dans la même séance qu'il a été proposé; 3°. le projet de cette Loi n'a point *été imprimé et envoyé a toutes les Communes de la République*, sous le titre *de Loi proposée*; 4°. Enfin cette Loi n'est revêtue ni de l'assentiment ni de la sanction du Peuple.

---

(1) On voit que c'est par l'exécution de ces trois derniers articles, que suivant l'article XXIX de la déclaration des droits, chaque citoyen *concourt à la formation de la Loi.*

Ainsi le Peuple Français a été privé du premier, du plus important de ses droits, celui de *concourir à la formation de la Loi sur les successions;* aussi ne peut-on pas dire qu'elle soit *l'expression libre et solemnelle de la volonté générale.*

Nous avons donc eu raison, Citoyens Représentans, de vous dire, au commencement de cet ouvrage, que cette Loi, surprise à votre religion, n'en avoit que le nom; mais qu'elle n'en avoit ni les formes, ni l'authenticité, ni les caracteres.

Tous les vices que nous venons de reprocher, à cette prétendue Loi du 17 Nivôse, s'appliquent aussi naturellement au Décret du 4 Janvier 1793, qui détruisant les exceptions prononcées par ceux des 15 Mars 1790 et 8 Avril 1791, en faveur des personnes mariées, détruit et renverse aussi l'espoir et la fortune de la majeure partie des peres de famille; tous ces vices sont encore applicables à celui du 12 Brumaire, qui démoralisant tous les rapports sociaux, et légalisant la dépravation des mœurs, appelle à l'hérédité générale les enfans nés hors le mariage.

Ces deux derniers Décrets n'ont point non plus été précédés d'un rapport avant leur discussion; ils n'ont point non plus été imprimé et envoyés aux Communes de la République, sous le titre de *Loi proposée.* Non, le Peuple n'a point *concouru à la formation de ces deux Loix*; elle ne sont point *l'expression libre etsolemnelle de la volonté générale.* Enfin elles n'ont

pour elles ni l'assentiment ni la sanction du Peuple, qui peut seul faire des Loix.

Un génie révolutionnaire vous dira, peut-être, que ces Loix étant rendues dans un tems de Gouvernement révolutionnaire, la Convention étoit par cela même dispensée de se conformer aux formalités voulues par la Constitution.

Mais cette étrange objection seroit un renversement de toutes les idées, et la désorganisation de tous les principes Constitutionnels.

Ne confondons pas le Gouvernement avec la Législation; le Gouvernement est, comme nous l'avons fait remarquer, purement représentatif; il est spécialement entre les mains des Députés; ils n'ont pas besoin du concours du Peuple pour rendre des Décrets de gouvernement; ils le représentent en cette partie.

Mais la Législation est absolument démocratique; le Peuple n'y est point représenté.

Ainsi les Députés, ou ce qui revient au même, la Convention, comme représentant le Peuple Français, a pu créer un Gouvernement révolutionnaire, parce que les circonstances et les besoins du moment l'ont exigé. Ainsi, comme Gouvernement révolutionnaire, et comme Représentans du Peuple, ils ont *fait des Décrets* révolutionnaires; Décrets du moment; Décrets de circonstances; Décrets qui n'existeront qu'autant que le Gouvernement révolutionnaire existera; Décrets enfin qui *disparaîtront* au premier aspect du Gouvernement Constitutionnel, comme l'ombre de la

nuit disparoît au premier aspect des rayons du Soleil.

Mais en matiere de Législation, ce n'est plus le Gouvernement, quel qu'il soit qui agit; ce ne sont plus les Représentans qui parlent, c'est le Peuple lui-même. Il n'est point ici question de Loix purement révolutionnaires; mais il s'agit de Loix démocratiques, de Loix fondamentales, qui n'ont rien de commun avec le Gouvernement révolutionnaire, et qui doivent lui survivre.

Les Loix révolutionnaires n'ont pas dû être assujetties à la sanction du Peuple, et aux autres formalités ordonnées par la Constitution: nous convenons du principes; aussi, et par cette raison là même, devront-elles cesser avec le Gouvernement révolutionnaire.

Mais les Décrets des 4 Janvier 1793, 12 Brumaire et 17 Nivôse, sont-ils des Décrets révolutionnaires? Cesseront-ils aussi avec le Gouvernement révolutionnaire?

Non, sans doute; ainsi le système seroit donc que, même après le Gouvernement révolutionnaire, les Français continuassent à être gouvernés par des Loix purement révolutionnaires; c'est-à-dire, par des Loix auxquelles ils n'auroient point concouru, par des Loix qui ne seroient point l'expression libre et solemnelle de la volonté générale.

Qui a pu donner aux partisans d'un pareil système la certitude que le Peuple Français sera assez insouciant, qu'il sera assez peu attaché à ses droits et à sa Constitution, pour en faire ainsi le sacrifice? qui leur a dit qu'il souffrira patiemment l'Empire des Loix,

qui ne sont point son ouvrage, et qu'il n'a point sanctionné ? L'idée seule d'un pareil espoir est un crime.

Quoi ! les Droits de l'Hommes assurent à chaque Citoyens, *un droit égal de concourir à la formation de la Loi*, et c'est le Comité seul qui la fait. Quoi ! la Loi ne peut être que *l'expression libre et solemnelle de la volonté générale ;* et la Loi sur les successions, qui est la plus importante, la plus essentielle de toutes, nul Citoyens n'aura concouru à la former ? Quoi ! le Peuple Français se voit encore une fois condamné à vivre pour toujours sous l'autorité d'une Loi, qui n'est pas l'expression libre et solemnelle de sa volonté. Quoi ! les anciennes Loix sur les successions ont été abrogées, parce qu'elles n'étoient point l'ouvrage du Peuple, et au même instant on leur substitue d'autres Loix, qui ne sont point son ouvrage ! On le condamne à vivre perpétuellement sous l'Empire de ces Loix, décrétées de confiance, et sans discussion aucune !

Quand le Peuple jouira-t-il donc du droit de concourir à la Loi sur les successions, si on persiste à ne pas rapporter les Décrets des 4 Janvier 1793, 12 Brumaire et 17 Nivôse ? *Jamais*, puisque les voila décrétées pour toujours ? jusqu'à qu'elle époque ce nouvel état de servitude et d'avilissement continuera-t-il donc de profaner le Code de notre Législation ? Nous faudra-t-il donc encore une nouvelle révolution pour arracher du livre de nos Loix, ces nouveaux monumens d'esclavage et d'aristocratie ?

Si, comme on n'en sauroit douter, le projet du Comité est de completter le corps de nos Loix, s'il nous donne un Code civil, il aura donc aussi la prétention de ne pas les présenter à la sanction du Peuple, par la raison que le Gouvernement actuel est révolutionnaire.

Mais alors, il sera donc vrai de dire que pendant, comme après le Gouvernement révolutionnaire, le Peuple Français sera soumis à des Loix qui n'auront été que la volonté particuliere du Comité de Législation, et non celle du Peuple souverain. Législateurs! il sera donc vrai de dire que le Peuple Français n'aura ni fait, ni sanctionné aucune de ses Loix, et qu'il sera cependant forcé de leur obéir.

Quelle étrange contradiction avec la Déclaration des Droits et notre Constitution! Prenez-y bien garde, Citoyens Représentans, les droits du Peuple et notre Constitution ne peuvent être plus ouvernement violés; nous réclamons contre ce grand attentat qui déshonore notre Législation, et nous prépare de nouvelles chaînes; nous vous les dénonçons ces Décrets violateurs de nos sermens et des vôtres; nous vous les dénonçons, et nous en demandons le rapport.

Salut et fraternité.

*Les* CITOYENS *du Département de la Seine-Inférieure.*

*Suivent les signatures sur l'original.*

*Nota.* On voit que cette Pétition est uniquement

destinée à prouver que les trois Décrets des 4 Janvier 1793, 12 Brumaire et 17 Nivôse, sont inconstitutionnels; cette démonstration nous paroît telle, que nous regardons comme impossible que la Convention n'en prononce pas le rapport: alors nous avons cru inutile d'entrer dans aucuns détails sur l'injustice, l'immoralité et l'incohérence de ce nouvel ordre des successions, puisqu'il faudra que la Loi sur les successions soit de nouveau discutée, et que le projet en soit envoyé à toutes les Communes; bien certainement le Peuple n'y permettra alors aucune dispositions *rétroactive;* il ne permettra pas d'avantage le rappel des enfans nés hors le mariage, qui, s'il subsistoit, détruiroit entierement le mariage et en rendroit toutes les formalités absolument inutiles.